



# PRINCEVILLE

Princeville, le 14 février 2022

CONSEIL DE VILLE DE PRINCEVILLE  
*Déposé à la séance ordinaire de février 2022*

Objet : Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle (2021)

---

Monsieur le maire, madame et messieurs les conseillers,

Le présent rapport est déposé conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes (LCV)* et du *Règlement no 2019-345 sur la gestion contractuelle et sur les mesures visant à assurer la transparence en matière de contrats municipaux (RGC)*.

## **Contexte légal**

Le contexte légal est le même que lors de l'émission du rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle (2021) :

C'est-à-dire : - Loi sur les Cités et Villes (loi provinciale);  
- Règlement no 2019-345 sur la gestion contractuelle (règlement municipal);

## **Résumé de l'application du règlement**

### 1. Mesures visant à éviter toute influence d'un comité de sélection

Nous avons utilisé un comité de sélection en 2021. Le protocole, non écrit, demeure le même : on isole les membres du comité dans une salle fermée et le greffier agit comme secrétaire. Il est à noter que précédemment le greffier et secrétaire du comité participait à l'évaluation. Suite à une analyse du contexte législatif, le secrétaire ne fera plus partie des trois évaluateurs du comité.

*Recommandation : modification du protocole (le secrétaire ne peut faire partie des trois examinateurs)*

### 2. Mesures visant à lutter contre le trucage d'offres

La déclaration assermentée du soumissionnaire ainsi que les témoignages des directeurs qui sont en contact avec les cocontractants sont les principaux moyens mis à notre



# PRINCEVILLE

disposition. Aucune déclaration ni aucune admission n'a été faite au personnel de la Ville relativement à quelque trucage d'offre que ce soit en 2019.

*Recommandation : maintien du protocole actuel;*

### 3. Mesures assurant le respect des lois sur le lobbyisme

Lorsqu'un fournisseur qui nous est inconnu entre en contact avec nous, il lui est demandé s'il est inscrit au registre des lobbyistes. Il est à noter qu'il n'y a pas eu beaucoup de ces occurrences en 2021. Aussi, la déclaration assermentée du soumissionnaire renforce l'application de la loi sur le lobbyisme puisqu'elle oblige la déclaration d'activités de lobbyisme.

*Recommandation : maintien du protocole actuel et rappel aux directeurs;*

### 4. Mesures prévenant l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption

On applique la politique de tolérance zéro pour l'intimidation. Aussi, les dispositions pénales visent spécifiquement le trafic d'influence et la corruption. Nous n'avons noté aucun incident de ce type en 2021.

*Recommandation : maintien de la politique de tolérance zéro sur l'intimidation et rappel aux directeurs.*

### 5. Mesures prévenant les conflits d'intérêts

La déclaration assermentée du soumissionnaire et les déclarations des membres du comité de sélection couvrent théoriquement les conflits d'intérêts. Nous n'avons noté aucun incident de ce type en 2021.

*Recommandation : maintien du protocole actuel et rappel aux directeurs.*

### 6. Mesures prévenant toute compromission de l'impartialité et de l'objectivité du processus

Nous sélectionnons les membres du comité de sélection après la fermeture des soumissions afin d'éviter toute compromission entre le comité de sélection et les soumissionnaires. L'implantation de l'annexe II du RGC a été bien reçue par les directeurs et est de plus en plus rependue en 2021. Le formulaire est simple et facile d'usage.

*Recommandation : maintien du protocole actuel, possible formation en 2022.*



# PRINCEVILLE

## 7. Mesures encadrant toute modification du contrat

Application des articles 21 et 22 du RGC : aucune annexe III n'a été remise en 2021. Cela signifie en qu'aucune modification de contrat de biens ou service de moins de 15 000 \$ n'a fait en sorte d'excéder 15 000 \$ et qu'aucune modification d'un contrat de construction n'excède 15 000 \$ ou 10% de la valeur du contrat. Aucune annexe III en application à l'article 23 du RGC ni rapport mensuel à été remis au greffe en 2019.

Voici la liste des contrats de construction de plus de 101 100 \$ en 2021 :

- AO21-HV-02- Achat d'une tractopelle  
Il s'agit d'un achat d'équipement lourd. Le contrat a été simplement donné au plus bas soumissionnaire conforme au coût de 178 176,76 \$, taxes incluses.

Il n'y a pas eu de dépassement de coûts.

- AO21-VM-01 – Prolongement de la rue Jérémie-Pacaud phase II  
Il s'agit d'un projet au coût soumissionné de 465 063,88 \$, taxes incluses, et sa construction a duré moins d'un mois. En l'occurrence, un rapport mensuel n'était pas nécessaire.

Le projet a coûté au total 468 419,46 \$, taxes incluses, pour une dérivation de 0,72%. Ces valeurs sont amplement inférieures aux seuils d'application des articles 21 à 23 RGC.

- AO21-VR-01 – Rechargement du 6<sup>e</sup> Rang Ouest  
Il s'agit d'un projet de rénovation en voirie rurale. Il est à noter que le plus bas soumissionnaire conforme s'est retiré au moment de l'adjudication à cause d'une erreur de comptabilité qui aurait coûté plus cher que le cautionnement de soumission. Le deuxième soumissionnaire a obtenu le contrat au montant estimé de 281 137,50 \$, taxes incluses.

Le projet a coûté au total 281 590,11 \$, pour une dérivation de 0,0016%. Ces valeurs sont amplement inférieures aux seuils d'application des articles 21 à 23 RGC.

*Recommandation :*

- *Recommandation : maintien du protocole actuel.*



# PRINCEVILLE

## Reddition de compte de l'application des règles relatives à la rotation des cocontractants pour les contrats de plus de 25 000 \$ accordés de gré à gré

L'annexe II comprend de manière explicite le concept de rotation des soumissionnaires, car on y suggère de contacter plusieurs soumissionnaires pendant la démarche. Les directeurs sont également sensibilisés à l'importance d'aller chercher au minimum 2 prix et, dans l'éventualité où un seul fournisseur est disponible, de l'obligation de justifier le choix d'un seul soumissionnaire.

*Recommandation : maintien du protocole actuel.*

### Conclusion

En conclusion, les protocoles d'adjudication répondent bien au besoin et nous n'avons aucune infraction pénale à signaler.

Notre plus grande opportunité d'amélioration réside le projet d'uniformisation des dossiers numériques qui réduira la friction entre les silos organisationnels et facilitera la tâche des directeurs.

Aussi, une révision des codes d'identification des contrats est en cours pour permettre un meilleur classement et un repérage plus rapide.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le greffier,

Me Olivier Milot